



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un réseau de neige de culture sur la piste
« Arandelières » – Station des Arcs »
sur la commune de Bourg Saint Maurice
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1839

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01839, déposée complète par ADS-Domaine skiable Les Arcs/Peisey Vallandry le 01 mars 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 07 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à implanter 14 enneigeurs destinés à enneiger environ 3 hectares de piste existante, associés à un réseau de 1180 ml implanté en tranchée ;

Considérant que le projet se situe sur une piste de ski existante, dans un secteur déjà remanié et soumis à forte fréquentation hivernale ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau, que le dossier de demande précise que le projet ne nécessite pas l'augmentation du prélèvement actuel sur la ressource en eau ;

Considérant que, le projet se trouvant partiellement à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de Pré Saint-Esprit, le dossier de demande contient un document dénommé « Note environnementale », qui analyse ce sujet ; que le formulaire de demande précise que le projet respecte les préconisations de la DUP de protection de ce captage ;

Considérant, en ce qui concerne la protection des zones humides, que le dossier de demande précise qu'aucune zone humide n'est identifiée dans l'emprise du projet, cette affirmation incluant l'ensemble des zones humides dites « du plan de l'homme » ;

Considérant, eu égard à la traversée ponctuelle de cours d'eau, qu'une procédure loi sur l'eau est annoncée au dossier de demande ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que la note environnementale jointe au dossier de demande, par référence aux données de l'observatoire environnemental des Arcs, précise que l'emprise du projet recoupe exclusivement des milieux rudéraux et n'impacte pas significativement d'espèces animales ou végétales protégées ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Création d'un réseau de neige de culture sur la piste « Arandelières » – Station des Arcs » sur la commune de Bourg Saint Maurice (Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Création d'un réseau de neige de culture sur la piste « Arandelières » – Station des Arcs » sur la commune de Bourg Saint Maurice, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-1839, présenté par la commune de Val d'Isère, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

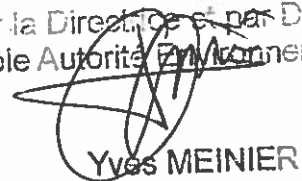
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 mars 2019

Pour préfet, par délégation,

Pour la Direction et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03